



La Commission de protection des droits

Conformément aux dispositions de l'article L. 331-17 du Code de la propriété intellectuelle, les membres de la Commission de protection des droits et leurs suppléants sont nommés par décret.

La durée du mandat des membres de la Commission de protection des droits est de six ans. Le renouvellement partiel par tiers de la Commission de protection des droits est prévu tous les deux ans. Afin de permettre ce renouvellement par tiers, l'article 19 point IV de la loi n° 2009-669 du



Jean-Yves MONFORT, Mireille IMBERT-QUARETTA, Jean-Baptiste CARPENTIER

2010 par Marie-Françoise MARAIS et est placé sous son autorité (article R. 331-14 du CPI). Il est chargé du fonctionnement et de la coordination des services de l'Hadopi. À ce titre, et dans le cadre des règles générales fixées par le Collège, il a qualité pour gérer le personnel.

Les méthodes de travail adoptées

En 2012, les membres du Collège ont poursuivi les travaux relatifs aux différents chantiers, engagés depuis novembre 2011. Le travail d'expertise mené dans ce cadre a permis d'approfondir différents sujets, tels

• Membres de la Commission de la protection des droits

Membres		Origine de la désignation	Durée du mandat
Mireille IMBERT-QUARETTA	Titulaire	Désignés par le vice-président du Conseil d'État	6 ans (à compter du décret du 23 décembre 2009)
Jean-François MARY	Suppléant		
Jean-Yves MONFORT	Titulaire	Désignés par le premier président de la Cour de cassation	4 ans (à compter du décret du 23 décembre 2009)
Paul CHAUMONT	Suppléant		
Jean-Baptiste CARPENTIER	Titulaire	Désignés par le premier président de la Cour des comptes	6 ans (à compter du décret du 6 janvier 2012)
Paul-Henri RAVIER	Suppléant		

12 juin 2009 avait prévu que la durée des mandats de chaque membre de la première Commission de protection des droits (hors celui de la Présidente, fixé à six ans) soit déterminée par tirage au sort lors de la première séance : à deux ans pour l'un d'entre eux et à quatre ans pour l'autre.

Le président et le secrétaire général

Marie-Françoise MARAIS a été élue présidente de la Haute Autorité par les membres du Collège en janvier 2010.

La Présidente convoque, en application de l'article R. 331-2 du CPI, les membres du Collège à des séances dont elle fixe

l'ordre du jour. Elle prépare les projets de délibérations et en fait une présentation aux membres du Collège avant de les soumettre au vote.

L'article R. 331-19 du CPI confère à la présidente autorité sur l'ensemble des personnels de l'Hadopi. À ce titre, elle fixe l'organisation des services, après avis du Collège. Elle signe tous les actes relatifs à l'activité de la Haute Autorité sous réserve des compétences de la Commission de protection des droits. Elle présente les comptes de la Haute Autorité au contrôle de la Cour des comptes. La Présidente s'appuie sur le secrétaire général auquel elle peut déléguer sa signature (article R. 331-11 du CPI). Éric WALTER a été nommé à ce poste en mars

les pratiques de consommation de biens culturels des Français, les exceptions au droit d'auteur ou encore l'Open Data. Les actions et conclusions qui ont résulté de ces chantiers sont décrites dans la partie 3 du présent rapport.

Tout en poursuivant les travaux en cours, le Collège a tenu à se recentrer sur ses missions légales, notamment en matière d'observation de l'usage licite et illégitime des œuvres. C'est pour répondre à cette volonté que le DREV (Département recherche, études et veille) avait été créé en 2012. Pour compléter l'expérience acquise par l'institution, le protocole d'observation a été diagnostiqué et réorienté.